



## **STATUTS**

### **ASSOCIATION IRTS COLLECTIF D'ACTIONS**

#### **Titre I – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

##### **Article 1 – Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet, le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: IRTS Collectif d'Actions.

##### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour objet la mise en œuvre de projets en matière d'action sociale, de sport, de culture et d'évènement aux apprenants et anciens apprenants de l'Institut Régional du Travail Social de Champagne Ardenne.

Il ne permet pas de promouvoir un mouvement politique ou religieux.

##### **Article 3 – Siège**

Cette association est fixé à :

Institut Régional du Travail Social de Champagne Ardenne

8 rue Joliot Curie

51100 Reims.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

##### **Article 4 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> Septembre et se termine le 31 Août.

## **TITRE II. MEMBRES DE L'IRTS COLLECTIF D' ACTIONS**

### **Article 5 – Composition**

L'association se compose de personnes physiques :

- Des membres adhérents
- Des membres d'honneur

### **Article 6 – Admission**

L'association est ouverte à tous les apprenants de l'IRTS Champagne Ardenne et aux anciens apprenants de l'IRTS Champagne Ardenne.

Les apprenants et anciens apprenants sont libres de choisir d'adhérer à l'association dans le respect des statuts et du règlement intérieur de celle-ci, sans agrément du conseil d'administration ou parrainage d'un autre membre.

### **Article 7 – Membres, cotisations**

#### 1. Membres :

Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation. Par déclinaison, tous les membres du bureau et du conseil d'administration posséderont leurs pleines capacités civiles.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu d'importants services à l'association et à qui le « conseil » a décerné cette qualité. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles pour l'année suivante.

Tous les membres de l'association ont la possibilité de voter lors de l'assemblée générale.

#### 2. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Le non-paiement de la cotisation entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée.

## **Article 8 – Radiations, démissions**

La qualité de membre se perd par :

- La démission écrite des membres adhérents. L'intéressé ne pourra demander de remboursement de la cotisation.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (précision dans le règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. L'intéressé ne pourra être remboursé de sa cotisation.

Les membres du conseil d'administration peuvent démissionner de leur fonction par écrit. La prochaine assemblée permettra d'élire un nouveau membre représentant des adhérents. Le démissionnaire à jour de sa cotisation garde la possibilité d'être membre adhérent.

Les membres du bureau peuvent démissionner de leur fonction. Ils doivent fournir une explication devant le bureau et/ou par écrit. Le conseil d'administration élira un nouveau membre du bureau lors d'une séance extraordinaire. Le membre démissionnaire ne pourra être présent lors du vote. Le démissionnaire à jour de sa cotisation garde la possibilité d'être membre adhérent.

Le trésorier ou le vice-trésorier pourra être suspendu de ses fonctions si le conseil d'administration constate des infractions dans les comptes. En cas de fraude ou d'infraction à la loi, le trésorier ou le vice-trésorier pourront être poursuivis le cas échéant.

Le président peut démissionner de sa fonction. Il doit fournir une explication devant le bureau et/ou par écrit et devra assurer un préavis de 15 jours. Le conseil d'administration élira un nouveau président lors d'une séance extraordinaire du conseil d'administration. Le démissionnaire ne pourra être présent lors du vote de son successeur. Le vice-président assure la fonction de président jusqu'à la nomination du nouveau président. Si le président n'est pas présent à trois réunions du bureau et/ou conseil d'administration, il sera radié de ses fonctions, et le vice-président assurera ses fonctions jusqu'à la nomination du prochain président.

Si le président et le vice-président démissionnent et que la fonction de présidence est vacante, le président devra assurer sa fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

La qualité de président se perd par :

- Le décès.
- La non-présence à trois réunions du bureau et/ou du conseil d'administration

## **TITRE III. ADMINISTRATION ET GESTION**

### **Article 9 – Les organes directeurs**

L'association IRTS Collectif d'Actions est administrée par :

- L'assemblée générale
- Le conseil d'administration
- Le bureau

### **Article 10 – L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour dans leurs cotisations à la date de la convocation. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

L'assemblée ordinaire se réunit une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion. Elle est convoquée dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'exercice comptable.

L'invitation, minimum quinze jours avant l'assemblée générale est adressé par les soins du secrétaire par affichage au sein de l'Institut Régional du Travail Social et en informant les délégués de promotion. L'ordre du jour est envoyé sur l'invitation.

L'assemblée générale se déroule au siège social de l'association ou en tout autre lieu fixé dans l'invitation.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par le vice-président du conseil d'administration, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Les délibérations se font à main levée, sauf sur demande d'un membre de l'assemblée générale. Un procès-verbal sera rédigé par le secrétaire ou le secrétaire adjoint.

Afin que l'assemblée générale puisse avoir lieu, trois cinquième des membres adhérents à jour de leurs cotisations doivent être présents. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents représentés.

Elle permet la modification des statuts.

Si le quorum n'est pas rempli, avec accord des membres présents, le président procédera à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du conseil sortant.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres de l'association, y compris les absents ou représentés.

### **Article 11 –Compétences/ Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible.
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- Arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- Définir les orientations de l'association ;
- Elire les nouveaux membres du conseil d'administration et ratifier les nominations à titre provisoire ;
- Autoriser la conclusion de tous les actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

### **Article 12– L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin et/ou sur demande de la moitié des membres du bureau, le président peut inviter les adhérents à une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la démission d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou du bureau.

L'invitation, minimum quinze jours avant l'assemblée générale, est adressé par les soins du secrétaire général par affichage au sein de l'Institut Régional du Travail Social et en informant les délégués de promotion.

Afin que l'assemblée générale extraordinaire puisse avoir lieu, la majorité des deux tiers des membres à jour dans leurs cotisations doivent être présents. Les décisions sont adoptées par la majorité.

Si le quorum n'est pas rempli, le président devra convoquer une nouvelle fois les membres de l'association dans les quinze jours avec le même ordre du jour.

Les délibérations se font à main levée sauf sur demande d'un membre de l'assemblée générale extraordinaire. Un procès-verbal sera rédigé par le secrétaire ou le secrétaire adjoint.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres de l'association, y compris les absents ou représentés.

### **Article 13 – Le conseil d'administration et ses pouvoirs**

#### 1. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de maximum 11 personnes élues. Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale, pris parmi les membres adhérents à jour de leur cotisation. La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à un an renouvelable. Les membres du conseil d'administrations sortants sont rééligibles de pleins droit.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du conseil d'administration, ce dernier peut procéder une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptation). Le conseil d'administration est tenu de procéder à ces élections lorsque le nombre de ses membres est de huit personnes. Ces cooptations sont soumises, à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette proposition est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la ou les cooptations n'en demeure pas moins valables. Les membres du conseil d'administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin par la démission de l'association (voir article 8), la perte de sa qualité de membre de l'association, à l'issue de la durée d'une fonction (soit une année), ou la révocation prononcée par l'assemblée générale. Après trois absences consécutives au conseil d'administration sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire.

Le conseil d'administration se réunira minimum une fois par trimestre sur invitation du président. Il se réserve le droit de réunir le conseil d'administration en cas de nécessité.

Le secrétaire général convoquera les membres du conseil d'administration, quinze jours avant sa date par écrit. L'ordre du jour sera notifié dans l'écrit.

Pour qu'une proposition soit acceptée, il faudra une majorité absolue des membres du conseil d'administration présents, qui acceptent celle-ci.

## 2. Les attributions/ compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il autorise le président à agir en justice.

Il approuve les comptes de l'exercice écoulé qui seront présentés en Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 14 – Le bureau**

Les fonctions se font à titre bénévole.

Le conseil d'administration élit parmi les membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e) : il représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il convoque et préside les instances de l'association ; Il est garant de la poursuite de l'objet de l'association ; Il établit ou fait établir le rapport d'activité.
- Un(e) vice-président(e) : il est garant de la coordination entre les différentes missions de l'association : il remplace le Président en cas de vacance
- Un(e) secrétaire : il représente administrativement l'association et est garant de la conformité des actions de l'association avec ses Statuts et son Règlement Intérieur. Il rédige les procès-verbaux des délibérations des assises de l'association. Il convoque les instances de l'association.
- Un(e) secrétaire adjoint
- Un(e) trésorier(e) : il représente financièrement l'association et est chargé de la gestion de son patrimoine ; il effectue les paiements, perçoit les recettes et tient le Livre de compte. Il établit ou fait établir le rapport financier.
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Les fonctions de vice-président et de trésorier adjoint(e) ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont de plein droit rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration. En cas de vacance d'un poste, il sera organisé une nouvelle élection dans un délai raisonnable.

Le bureau est l'organe exécutif de l'association, il est placé sous la direction du président. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou du secrétaire.

Il est tenu par le secrétaire un procès-verbal des réunions du bureau.

La fonction de président est de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le trésorier établit ou fait établir les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

#### **TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET DE CONTRÔLE**

##### **Article 15 – Les remboursements de frais ou avance de frais**

Les membres et adhérents de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées, leurs fonctions étant bénévoles. Des avances de frais sont seules possibles. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation du président et du trésorier. En cas de contestation, le conseil d'administration peut statuer hors de la présence des intéressés et demander la production de justificatifs produits, et qui pourront faire l'objet de vérifications.

##### **Article 16 –Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions d'état, des régions, des départements et communes ;
- Les revenus des activités commerciales et économiques ;
- Les montants versés par l'Institut Régional du Travail Social de Champagne-Ardenne ;
- Les subventions du CROUS ;
- Les subventions d'autres établissements de formation ou d'autres associations ;
- Les donations ;
- Actions de sponsoring et de mécénat d'entreprise
- Toutes recettes autorisées par la loi.

### **Article 17 – La dissolution de l’association**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l’assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu à l’Institut Régional du Travail Social.

### **Article 18 – Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera déposé par le bureau et adopté par le conseil d’administration à la majorité simple afin de définir toutes les questions n’ayant pas été traitées par les présents statuts. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger avec l’assemblée générale.

### **Article 19 – Formalités administratives**

L’association s’engage à présenter ses registres et ses pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l’emploi des libéralités qu’elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ses autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

### **Article 20 – Membres fondateurs**

En l’an 2017, ont participé à la fondation de l’Association IRTS Collectif d’Actions, Julien DUCHEMIN, Laura GONCALVES, et Marion VERSCHAVE, apprenants de l’IRTS Champagne Ardenne.

A Reims, le